



PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°62-2024-085

PUBLIÉ LE 22 MARS 2024

Sommaire

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

- 62-2024-03-20-00009 - Arrêté préfectoral n°2024 10 16 organisant l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité (13 pages) Page 3
- 62-2024-03-20-00007 - Arrêté préfectoral n°2024 60 19 accordant délégation de signature à M. Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques (2 pages) Page 17
- 62-2024-03-20-00006 - Arrêté préfectoral n°2024 60 20 accordant délégation de signature à M. Edouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais au titre du pouvoir adjudicateur (2 pages) Page 20
- 62-2024-03-20-00008 - Arrêté préfectoral n°2024 90 18 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (6 pages) Page 23

Préfecture du Pas-de-Calais / Direction des sécurités

- 62-2024-03-22-00002 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs - Match Côte d'Ivoire/Uruguay au stade Bollaert de Lens le 26/03/2024 (4 pages) Page 30

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00009

Arrêté préfectoral n°2024 10 16 organisant
l'intérim des fonctions de directeur de la
citoyenneté et de la légalité



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l' appui territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination
interministérielle

Arras, le

20 MARS 2024

N°2024-10-16

Arrêté préfectoral organisant l'intérim des fonctions de directeur de la citoyenneté et de la légalité

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe), en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-10-149 portant nouvelle organisation des services administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la note préfectorale du 1^{er} décembre 2017, portant affectation des personnels à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la note préfectorale du 18 juillet 2019, portant affectation des personnels à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la note préfectorale du 02 mars 2021, portant affectation des personnels à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la note préfectorale du 30 septembre 2022, portant affectation des personnels à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la note préfectorale du 20 février 2023, portant affectation des personnels à la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Considérant la vacance du poste de directeur et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} Mme Sandrine WIART, cheffe du bureau des institutions locales et de l'intercommunalité, est nommée directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, à compter du 2 avril 2024.

Délégation est donnée à Mme Sandrine WIART, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, à l'effet de signer :

1°) en ce qui concerne l'ensemble des bureaux

- a) les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'il préside ;
- b) les correspondances courantes relevant de la direction et les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- c) les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- d) les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de recours gracieux, de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics ;
- e) les demandes de pièces complémentaires.

2°) en ce qui concerne le bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire

a) tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, à leurs groupements et au département :

- le règlement des budgets des EPLE conjointement avec la collectivité de rattachement et l'autorité académique (art. L421-11 e du code de l'éducation) ;
- les mandats, ordres de paiement et ordres de reversement relatifs aux dotations et compensations aux collectivités locales :

- ✓ dotation de compensation des départements COL0902000
- ✓ dotation de compensation des groupements COL0903000
- ✓ dotation de fonctionnement minimale des départements COL0904000
- ✓ dotation forfaitaire des communes COL0905000
- ✓ dotation forfaitaire des départements COL0906000
- ✓ dotation nationale de péréquation (communes) COL0909000
- ✓ dotation de péréquation urbaine des départements COL0911000

- ✓ dotation de solidarité rurale (communes) COL0912000
- ✓ dotation de solidarité urbaine (communes) COL0913000
- ✓ dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles COL0914000
- ✓ dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles COL0915000
- ✓ dotation globale de fonctionnement (permanents syndicaux) COL0916000
- ✓ dotation globale de fonctionnement COL1001000
- ✓ dotation départementale d'équipement des collèges COL1401000
- ✓ dotation particulière élu local COL1601000
- ✓ dotation globale de construction et d'équipement scolaire COL1801000
- ✓ dotation spéciale pour le logement des instituteurs COL1901000
- ✓ dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle COL4801000
- ✓ dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle COL5701000
- ✓ dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale COL5901000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Première part - Compléments de RMI COL2301000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Deuxième part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activités des allocataires du RMI COL2401000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Troisième part - Insertion COL2501000
- ✓ fonds de compensation de la fiscalité transférée COL3101000
- ✓ fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes COL3701000
- ✓ fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale COL4001000
- ✓ fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements COL5501000
- ✓ fonds national de garantie individuelle des ressources communales, intercommunales et départementales COL5601000
- ✓ fonds de solidarité en faveur des départements COL4101000
- ✓ fonds exceptionnel aux départements COL4101000
- ✓ fonds national de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales COL6301000
- ✓ fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements COL6501000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - communes COL8001000

- ✓ fonds de compensation de la TVA - départements COL8101000
 - ✓ fonds de compensation de la TVA - communautés de communes et communautés d'agglomération COL8301000
 - ✓ fonds de compensation de la TVA - communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles COL8401000
 - ✓ fonds de compensation de la TVA - syndicats de communes et syndicats mixtes COL8501000
 - ✓ fonds de compensation de la TVA - autres bénéficiaires COL8601000
 - ✓ compensation des pertes de contribution économique territoriale, de redevances des mines et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI COL0401000
 - ✓ compensation des pertes de contribution économique territoriale et de redevances des mines des départements COL6701000
 - ✓ compensation des pertes de base de cotisation foncière des entreprises COL6901000
 - ✓ prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale COL0301000
- tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers aux communes, à leurs groupements ainsi qu'au département :
- ✓ Remboursement par l'État des indemnités dues aux régisseurs de police municipale
 - ✓ Dotation forfaitaire - Titres sécurisés
 - ✓ Dotation d'équipement des territoires ruraux
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement local
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement local rénovation énergétique
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement part exceptionnelle (plan de relance)
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement inclusion numérique
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement des départements
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement des départements rénovation énergétique
 - ✓ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)
 - ✓ Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques
 - ✓ Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé
 - ✓ Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme – DGD urbanisme
 - ✓ Dotation générale de décentralisation de droit commun
 - ✓ Aides aux communes minières
 - ✓ Aides aux communes en difficultés financières

- ✓ Subventions pour travaux divers d'intérêt local
- ✓ Aides aux communes concernées par les restructurations Défense
- ✓ Comité des finances locales
- ✓ Concours aux ports maritimes
- ✓ Concours aux aérodromes
- ✓ Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
- ✓ Fonds exceptionnel pour l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les inondations

b) les pièces comptables pour engagement et mandatement des concours financiers mentionnés ci-dessus.

3°) en ce qui concerne le bureau des élections et des associations

- récépissés des déclarations de candidatures à toutes élections
- tous documents électoraux imputés sur les lignes budgétaires se rapportant aux élections politiques, professionnelles et sociales, notamment pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat correspondant au budget opérationnel de programme (BOP) 232.
- tous documents relatifs aux cartes d'identité des élus et à l'honorariat des élus, à l'exception des décisions
- correspondances, récépissés de déclaration, de constitution, de modification ou de dissolution d'associations régies par la loi de 1901 et l'ordonnance du 1er juillet 2004
- décisions, notifications, correspondances, récépissés, les visas des pièces annexes, actes et tous documents concernant les budgets, comptes administratifs et délibérations de toute nature des associations syndicales autorisées
- tous documents relatifs à l'agrément et à l'habilitation environnement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, à l'exception des décisions
- tous documents relatifs aux agréments assistance, bienfaisance, recherche scientifique ou médicale des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, à l'exception des décisions
- correspondances, récépissés de déclaration de constitution, de modification ou de dissolution des associations syndicales libres
- correspondances, récépissés de déclaration de constitution, de modification ou de dissolution des fonds de dotation
- tous documents relatifs aux congrégations, fondations d'utilité publique, associations d'utilité publique, à l'exception des décisions
- tous documents relatifs aux dons et legs et aux appels à la générosité publique, à l'exception des décisions
- tous documents relatifs aux modalités de désignation des jurés d'assises

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Annick MENUGE, attachée d'administration, chargée de mission pour l'arrondissement d'Arras, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside ;
- les correspondances courantes relevant de la mission et concernant l'arrondissement d'Arras.

Article 3 : Délégation est donnée à M. Jean-Michel PEROT, attaché principal d'administration, chef du bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'il préside ;
- les correspondances courantes relevant du bureau des finances locales et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et leurs établissements publics dans le domaine des finances locales ;
- le règlement des budgets des EPLE conjointement avec la collectivité de rattachement et l'autorité académique (art. L421-11 e du code de l'éducation) ;
- les mandats, ordres de paiement et ordres de reversement relatifs aux dotations et compensations aux collectivités locales :
 - ✓ dotation de compensation des départements COL0902000
 - ✓ dotation de compensation des groupements COL0903000
 - ✓ dotation de fonctionnement minimale des départements COL0904000
 - ✓ dotation forfaitaire des communes COL0905000
 - ✓ dotation forfaitaire des départements COL0906000
 - ✓ dotation nationale de péréquation (communes) COL0909000
 - ✓ dotation de péréquation urbaine des départements COL0911000
 - ✓ dotation de solidarité rurale (communes) COL0912000
 - ✓ dotation de solidarité urbaine (communes) COL0913000
 - ✓ dotation d'intercommunalité des communautés d'agglomération, communautés de communes et syndicats d'agglomérations nouvelles COL0914000
 - ✓ dotation d'intercommunalité des communautés urbaines et des métropoles COL0915000
 - ✓ dotation globale de fonctionnement (permanents syndicaux) COL0916000
 - ✓ dotation globale de fonctionnement COL1001000
 - ✓ dotation départementale d'équipement des collèges COL1401000
 - ✓ dotation particulière élu local COL1601000

- ✓ dotation globale de construction et d'équipement scolaire COL1801000
- ✓ dotation spéciale pour le logement des instituteurs COL1901000
- ✓ dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle COL4801000
- ✓ dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle COL5701000
- ✓ dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale COL5901000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Première part - Compléments de RMI COL2301000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Deuxième part - Concours aux projets au titre de l'aide au retour d'activités des allocataires du RMI COL2401000
- ✓ fonds de mobilisation départementale pour l'insertion - Troisième part - Insertion COL2501000
- ✓ fonds de compensation de la fiscalité transférée COL3101000
- ✓ fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles à des droits d'enregistrement à répartir entre diverses communes COL3701000
- ✓ fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale COL4001000
- ✓ fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux des départements COL5501000
- ✓ fonds national de garantie individuelle des ressources communales, intercommunales et départementales COL5601000
- ✓ fonds de solidarité en faveur des départements COL4101000
- ✓ fonds exceptionnel aux départements COL4101000
- ✓ fonds national de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales COL6301000
- ✓ fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements COL6501000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - communes COL8001000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - départements COL8101000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - communautés de communes et communautés d'agglomération COL8301000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - communautés urbaines, syndicats d'agglomération nouvelle et métropoles COL8401000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - syndicats de communes et syndicats mixtes COL8501000
- ✓ fonds de compensation de la TVA - autres bénéficiaires COL8601000
- ✓ compensation des pertes de contribution économique territoriale, de redevances des mines et de pertes de bases de TP aux communes et EPCI COL0401000

- ✓ compensation des pertes de contribution économique territoriale et de redevances des mines des départements COL6701000
 - ✓ compensation des pertes de base de cotisation foncière des entreprises COL6901000
 - ✓ prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale COL0301000
- tous actes et documents relatifs à la gestion des concours financiers aux communes, à leurs groupements ainsi qu'au département :
- ✓ Remboursement par l'État des indemnités dues aux régisseurs de police municipale
 - ✓ Dotation forfaitaire - Titres sécurisés
 - ✓ Dotation d'équipement des territoires ruraux
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement local
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement local rénovation énergétique
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement part exceptionnelle (plan de relance)
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement inclusion numérique
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement des départements
 - ✓ Dotation de soutien à l'investissement des départements rénovation énergétique
 - ✓ Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)
 - ✓ Dotation de solidarité nationale aux collectivités touchées par des événements climatiques ou géologiques
 - ✓ Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé
 - ✓ Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme – DGD urbanisme
 - ✓ Dotation générale de décentralisation de droit commun
 - ✓ Aides aux communes minières
 - ✓ Aides aux communes en difficultés financières
 - ✓ Subventions pour travaux divers d'intérêt local
 - ✓ Aides aux communes concernées par les restructurations Défense
 - ✓ Comité des finances locales
 - ✓ Concours aux ports maritimes
 - ✓ Concours aux aérodromes
 - ✓ Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
 - ✓ Fonds exceptionnel pour l'accompagnement des collectivités territoriales et leurs groupements touchés par les inondations

- les demandes de pièces complémentaires dans les domaines relevant de sa compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel PEROT la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Marine BOURDREZ, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire.

Article 4 : Délégation est également donnée à M. Jean-Michel PEROT, à l'effet de valider les arrêtés générés par l'application ALICE et à déclencher les paiements dans le cadre du fonds de compensation de la TVA automatisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel PEROT la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Marine BOURDREZ, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire.

Article 5 : Délégation est donnée à Madame Anita RICORDEAU, secrétaire administrative de classe supérieure et Mesdames Justine MARGO et Lorine DENTIN, secrétaires administratives de classe normale à l'effet de saisir et valider dans CHORUS FORMULAIRE, les expressions de besoins et la certification des services faits, pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés comme suit :

- sur le centre financier 0119-C001-DP62

00119-01-06 Dotation d'équipement des territoires ruraux

01119-01-03 : Remboursement par l'État des indemnités dues aux régisseurs de police municipale

- sur le centre financier 0119-C-DR59 au titre des domaines fonctionnels

0119-01-07, 08 et 09 : Dotation de soutien à l'investissement local, Dotation de soutien à l'investissement part exceptionnelle (plan de relance)

0119-03-01 : Dotation de soutien à l'investissement des départements

- pour les concours financiers exceptionnels relatifs à la rénovation énergétique (plan de relance) imputés sur le centre financier 0362-MCTR-DR59 au titre du domaine fonctionnel :

0362-01-03 : Dotation de soutien à l'investissement local rénovation énergétique

0362-01-03 : Dotation de soutien à l'investissement des départements rénovation énergétique

-sur le centre financier 0380-NOPI-DP62 au titre du Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (fonds vert)
0380-01-01 ; rénovation énergétique des bâtiments publics
0380-01-03 : rénovation éclairage public

- pour les concours financiers exceptionnels relatifs à l'inclusion numérique imputés sur le centre financier 0364-MCTR-DR59 au titre du domaine fonctionnel :
0364-07 : Dotation de soutien à l'investissement local inclusion numérique

- pour les concours spécifiques aux collectivités locales imputés sur les centres financiers 0122-C001-DP62 et 0122-C002-DP62 au titre des domaines fonctionnels :
0122-01-09 : Réparation des dégâts causés par les calamités publiques
0122-01-20 : Subvention pour travaux divers d'intérêt local

- pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière, imputé sur le centre financier 0754-C001-DP62 au titre du domaine fonctionnel :
0754-01 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières

Article 6 : Délégation est donnée à Mme Élisabeth PRUVOST, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de valider dans CHORUS FORMULAIRE, les expressions de besoins pour les concours financiers aux communes et groupements de communes imputés comme suit :

- sur le centre financier 0119-C001-DP62 au titre des domaines fonctionnels :
0119-01-04 : Dotation forfaitaire – Titres sécurisés
0119-01-12 : Dotation pour la protection de la biodiversité
0119-01-13 : Dotation pour la protection fonctionnelle des élus
0119-02-08 : Concours pour le financement de l'élaboration des documents d'urbanisme
0119-03-03 : Dotation de soutien à l'investissement des départements – part péréquation
0119-06-04 Concours aux aérodromes

- sur le centre financier 0119-C002-DP 62 au titre du domaine fonctionnel :
0119-02-01 : Concours pour le financement des services communaux d'hygiène et de santé
0119-06-07 : Dotation de compensation des taxes additionnelles de TFPB et de CFE – syndicats
0119-06-09 : Dotation de compensation des taxes additionnelles de TFPB et de CFE – EPCI

- pour les concours financiers aux départements imputés sur le centre financier 0119-C002-DP62 au titre des domaines fonctionnels :
0119-02-08 : DGD Urbanisme
0119-06-02 : DGD Ports maritimes

Article 7 : Délégation est également donnée à M. Jean-Michel PEROT et à Mme Marine BOURDREZ à l'effet de signer l'ensemble des actes repris dans les articles 5 à 6 précités.

Article 8 : Délégation est donnée à Mme Krystel PODEVIN, attachée principale d'administration, cheffe du pôle d'expertise et de contrôle juridiques, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside ;
- les correspondances courantes relevant du pôle et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales ;
- les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle ;
- les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine de la commande publique, de la fonction publique territoriale et de l'urbanisme.
- les demandes de pièces complémentaires dans les domaines relevant de sa compétence .

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Krystel PODEVIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par Mme Rozenn CHAPALAIN, attachée d'administration, adjointe à la cheffe de pôle.

Article 9 - Délégation est donnée à Mme Brigitte BUSSY, attachée d'administration, adjointe à la cheffe du bureau des institutions locales et de l'intercommunalité, à l'effet de signer :

- les procès verbaux, les comptes rendus et relevés de conclusions des réunions qu'elle préside
- les correspondances courantes relevant du bureau du fonctionnement des institutions et de l'intercommunalité et notamment les attestations de non recours dans le cadre de l'exercice du contrôle administratif des actes des collectivités locales
- les circulaires préfectorales de diffusion d'une instruction ministérielle
- les propositions aux sous-préfets d'arrondissement de lettres d'observations concernant l'exercice du contrôle administratif centralisé des collectivités locales et de leurs établissements publics dans le domaine du fonctionnement des institutions et de l'intercommunalité.
- les demandes de pièces complémentaires dans les domaines relevant de sa compétence .

Article 10 : Délégation est donnée à M. Christophe PUCHOIS, attaché principal d'administration, chef du bureau des élections et des associations, à l'effet de signer les :

- récépissés des déclarations de candidatures à toutes élections
- tous documents électoraux imputés sur les lignes budgétaires se rapportant aux élections politiques, professionnelles et sociales, notamment pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et l'établissement des recettes de l'Etat correspondant au budget opérationnel de programme (BOP) 232.
- tous documents relatifs aux cartes d'identité des élus et à l'honorariat des élus, à l'exception des décisions
- correspondances, récépissés de déclaration, de constitution, de modification ou de dissolution d'associations régies par la loi de 1901 et l'ordonnance du 1er juillet 2004
- décisions, notifications, correspondances, récépissés, les visas des pièces annexes, actes et tous documents concernant les budgets, comptes administratifs et délibérations de toute nature des associations syndicales autorisées
- tous documents relatifs à l'agrément et à l'habilitation environnement des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, à l'exception des décisions.
- tous documents relatifs aux agréments assistance, bienfaisance, recherche scientifique ou médicale des associations régies par la loi du 1er juillet 1901, à l'exception des décisions
- correspondances, récépissés de déclaration de constitution, de modification ou de dissolution des associations syndicales libres
- correspondances, récépissés de déclaration de constitution, de modification ou de dissolution des fonds de dotation
- tous documents relatifs aux congrégations, fondations d'utilité publique, associations d'utilité publique, à l'exception des décisions
- tous documents relatifs aux dons et legs et aux appels à la générosité publique, à l'exception des décisions
- tous documents relatifs aux modalités de désignation des jurés d'assises
- saisir et valider dans CHORUS FORMULAIRE les expressions de besoins et les constatations de services faits dans le cadre de la gestion des crédits des élections politiques (BOP 232) ;
- transmettre et signer, pour le compte des services prescripteurs, les ordres à payer et les pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PUCHOIS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Michel EVRARD, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Michel EVRARD, à l'effet de signer toutes correspondances courantes relevant de la compétence de la section élections et associations.

Article 12 : Délégation est donnée à Mme Anne-Sophie JONARD, secrétaire administrative de classe normale, à l'effet de :

– saisir et valider dans CHORUS FORMULAIRE les expressions de besoins et les constatations de services faits dans le cadre de la gestion des crédits des élections politiques (BOP 232) ;

transmettre et signer, pour le compte des services prescripteurs, les ordres à payer et les pièces justificatives nécessaires à l'exécution des dépenses.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine WIART, directrice de la citoyenneté et de la légalité par intérim, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté est exercée par M. Jean-Michel PEROT, attaché principal d'administration, chef du bureau des dotations de l'État et du contrôle budgétaire.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.

Le Préfet,



Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00007

Arrêté préfectoral n°2024 60 19 accordant
délégation de signature à M. Edouard GAYET,
directeur départemental des territoires et de la
mer du Pas-de-Calais, pour l'ordonnancement
secondaire des dépenses et des recettes
publiques



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le

20 MARS 2024

n° 2024-60-19

**Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Édouard GAYET,
directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques**

- Vu** le Code de la commande publique,
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** la loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
 - Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
 - Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Édouard GAYET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : délégation est donnée à M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à l'effet de décider, par la validation des expressions de besoins, de l'utilisation des crédits imputés sur les programmes suivants :

Mission "Écologie, développement et mobilité durables"

- programme 113 "Paysages, eau et biodiversité"
- programme 181 "Prévention des risques"
- programme 203 "Infrastructures et services de transports"
- programme 205 "Affaires maritimes, pêche et aquaculture"

Mission "Sécurités"

- programme 207 « Sécurité et éducation routières »

Mission "Cohésion des territoires"

- programme 135 "Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat"

Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

- programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt"
- programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"

Mission "Plan de relance"

- programme 362-5 "Écologie – Transition agricole"

- délégation est également donnée à M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à l'effet de vérifier et de constater l'exécution du service fait conformément aux engagements juridiques correspondants.

Article 2 : demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer-outre.

Article 3 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du Pas-de-Calais.

Article 4 : les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 2022-60-106 du 10 août 2022.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00006

Arrêté préfectoral n°2024 60 20 accordant
délégation de signature à M. Edouard GAYET,
directeur départemental des territoires et de la
mer du Pas-de-Calais au titre du pouvoir
adjudicateur



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arras, le

20 MARS 2024

n° 2024-60-20

**Arrêté préfectoral accordant délégation de signature à M. Édouard GAYET,
directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais
au titre du pouvoir adjudicateur**

- Vu** le Code de la commande publique,
 - Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
 - Vu** la loi de finances 2024 n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;
 - Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;
 - Vu** l'arrêté de M. le Ministre de l'Intérieur en date du 26 mai 2021 portant nomination de M. Édouard GAYET, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

- Article 1 :** délégation est donnée à M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à l'effet de à l'effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur,
- tous les marchés de l'État,
 - tous les actes dévolus à la personne en charge de la passation et de l'exécution des marchés par le Code de la commande publique,
 - les cahiers des clauses administratives particulières,

- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres,

pour les affaires relevant des programmes :

Mission "Écologie, développement et mobilité durables"

- programme 113 "Paysages, eau et biodiversité"
- programme 181 "Prévention des risques"
- programme 203 "Infrastructures et services de transports"
- programme 205 "Affaires maritimes, pêche et aquaculture"

Mission "Sécurités"

- programme 207 « Sécurité et éducation routières »

Mission "Cohésion des territoires"

- programme 135 "Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat"

Mission "Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales"

- programme 149 "Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt"
- programme 206 "Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation"

Mission "Plan de relance"

- programme 362-5 "Écologie – Transition agricole"

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Pour la mise en œuvre de la procédure de travaux d'office, la délégation est donnée à M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, à effet de signer au nom du pouvoir adjudicateur les marchés et actes attenants à l'exécution de cette dernière, telle que prévue aux articles L.1311-4 du Code de la Santé Publique, L.511-1 à L.511-22 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Édouard GAYET, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de cette décision ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet du Pas-de-Calais.

Article 4 : Les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 2022-60-107 du 10 août 2022.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-20-00008

Arrêté préfectoral n°2024 90 18 portant
délégation de signature à M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé
Hauts-de-France



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination des
Politiques Publiques et de l'Appui
Territorial**

Bureau de l'appui juridique et de la coordination interministérielle

Arras, le

20 MARS 2024

N°2024-90-18

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature à
M. Hugo GILARDI,
directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu** le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-1 à -2 et R.1435-1 à -9 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la délimitation des régions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en particulier son article 43 en ce qu'il donne la possibilité au préfet de département de donner délégation de signature au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Hugo GILARDI en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 1966 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-90-07 du 6 février 2024 portant délégation de signature à M. Hugo GILARDI, directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le protocole départemental relatif aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour la préfète du département du Pas-de-Calais du 16 décembre 2016 ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hugo GILARDI à l'effet de signer, en tant que directeur général de l'ARS, tous actes préparatoires et actes relevant des compétences du préfet de département au titre du code de la santé publique, à l'exclusion des actes suivants :

Sur les dispositions générales :

- arrêté ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;
- arrêté prescrivant des mesures d'exécution immédiate en cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique.

En matière d'eaux potables, d'eaux conditionnées et d'eaux minérales naturelles :

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine,
- arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté d'autorisation temporaire en cas de situations exceptionnelles,
- arrêté modificatif de l'autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine,
- arrêté de restriction ou interdiction de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de toute mesure nécessaire si risque pour la santé des personnes, à l'exception des demandes de restriction de l'usage alimentaire de l'eau, suite à un dépassement important de limites de qualité bactériologique,
- arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme,

- arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme,
- arrêté d'autorisation d'importation des eaux potables conditionnées,
- arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, et la distribution en buvette publique,
- arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de ladite eau minérale ou des conditions d'exploitation de la source.

En matière de piscines et baignades :

- arrêté portant interdiction définitive de baignade et fermeture à titre permanent de piscine,
- arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins de piscine,
- arrêté fixant la nature et la fréquence des analyses de surveillance des eaux de piscine.

En matière d'habitat insalubre :

- arrêté portant exécution immédiate de mesures prescrites en cas de danger ponctuel et imminent pour la santé publique,
- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures de traitement de l'insalubrité d'un local, installation, bien immeuble ou groupe de locaux, d'installations ou de biens immeubles, vacant ou non constituant, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquels il est occupé, exploité ou utilisé, un danger ou risque pour la santé ou la sécurité physique des personnes.

En matière de plomb :

- arrêté de traitement de l'insalubrité liée à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb susceptible d'être à l'origine d'une intoxication présente ou future d'une femme enceinte ou un mineur,
- arrêté portant prescription de mesures conservatoires si les travaux d'élimination de l'accessibilité au plomb entraînent eux-mêmes un risque d'exposition au plomb dans les immeubles.

En matière d'amiante :

- arrêté portant réalisation aux frais du propriétaire, ou à défaut de l'exploitant, d'un immeuble bâti, des repérages, diagnostics ou expertises sur la recherche, le contrôle et la réduction des expositions à l'amiante,
- arrêté fixant un délai pour la réalisation des mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition à l'amiante ou d'exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti.

En matière de lutte contre la légionelle :

- interdiction d'utiliser un système d'aéro-réfrigération ne relevant pas de la législation sur les installations classées si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner un risque pour la santé publique (article L. 1335-2-2 du code de la santé publique),
- arrêté pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office ou pour suspendre la production ou la distribution d'eau du fait d'une installation d'eau intérieure

non conforme aux règles d'hygiène pour ce qui concerne le risque lié aux légionelles (articles L. 1324-1 A et B du code de la santé publique).

En matière de rayonnements non ionisants :

- arrêté prescrivant la réalisation de mesures de champs électromagnétiques (article L. 1333-21 du code de la santé publique).

En matière de nuisances sonores :

- arrêté d'obligation pour un exploitant ou responsable d'activité bruyante à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, d'exécution de travaux d'office et de suspension de l'activité bruyante pris en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- arrêté de fermeture administrative en application de l'article L. 333-1 du code de la sécurité intérieure.

En application du règlement sanitaire départemental :

- arrêté de dérogation aux prescriptions du RSD,
- arrêté pris en cas de carence du maire.

En matière de soins psychiatriques sans consentement (soins psychiatriques sur demande du représentant de l'État, soins à la demande d'un tiers, soins en cas de péril imminent) : tous arrêtés.

En matière de permanence des soins : arrêtés de réquisition.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hugo GILARDI, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes à M. Jean-Christophe CANLER, en qualité de directeur général adjoint de l'ARS.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à Mme le Dr Nathalie DE POUVOURVILLE, en qualité de directrice de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, ou, en l'absence ou empêchement de celle-ci, à Mme Tiphaine LOREILLE, en qualité de directrice adjointe de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de sécurité sanitaire et de santé environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation de signature est donnée :

- à Mme Virginie LE ROUX-MONTCLAIR, en qualité de sous-directrice « santé environnementale » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la santé environnementale :

- à M. Eric BEMBEN, en qualité de responsable du service « santé environnementale Pas-de-Calais » ;

Une délégation est également consentie dans les mêmes termes à Mme Isabelle CORBEAUX, à M. Olivier GRARD et à Mme Sophie LOHEZ, en qualité d'agents du service « santé environnementale Pas-de-Calais » ;

- à M. Christophe HEYMAN, en qualité de responsable du « service régional d'évaluation des risques sanitaires », ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Béatrice JEDOR, en qualité de responsable adjointe du « service régional d'évaluation des risques sanitaires » ;
- à Mme le Dr Béatrice MERLIN-DEFOIN, en qualité de sous-directrice veille et sécurité sanitaire de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant de la veille et sécurité sanitaire ;

En son absence ou empêchement, délégation est donnée Mme Sophie LHERMITTE, en qualité de responsable du service « soins sans consentement », et, en son absence ou empêchement, à Mme Rosanna DESCHAMPS, en qualité de référent, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relevant des soins psychiatriques sans consentement et des étrangers malades.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Hugo GILARDI et de M. Jean-Christophe CANLER, délégation est donnée à M. Pierre BOUSSEMART, en qualité de directeur de l'offre de soins, ou, en l'absence ou empêchement de celui-ci, à Mme Christine VAN KEMMELBEKE, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux missions de l'offre de soins, et notamment les actes relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, ainsi que les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes susvisées, délégation est donnée à Mme le Dr Sophie AUGROS, en qualité de sous-directrice démographie, formation et gestion des ressources humaines du système de santé de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis, les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis et les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L.4131-2 du code de la santé publique.

En son absence ou empêchement, délégation est donnée :

- à Mme Aurore FOURDRAIN, en qualité de responsable du service « gestion et formation des professionnels de santé » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs

aux comités médicaux des internes en médecine, en odontologie et en pharmacie et les suites données à leurs avis ;

- à Mme Mariam PETROSYAN, en qualité de responsable du service « gestion des ressources humaines hospitalières » de l'ARS, à l'effet de signer les actes visés à l'article 1^{er} relatifs aux comités médicaux des praticiens hospitaliers et les suites données à leurs avis ;
- à Mme Louise LECERF, en qualité de responsable du service « accès aux soins sur les territoires, parcours coordonnés et coopération » de l'ARS, à l'effet de signer les constats d'afflux exceptionnel de population en application de l'article L4131-2 du code de la santé publique.

Article 5 : Les présentes dispositions remplacent et abrogent celles de l'arrêté préfectoral n°2024-90-07 du 6 février 2024.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur général de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Préfet,

Jacques BILLANT

Préfecture du Pas-de-Calais

62-2024-03-22-00002

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission d'images au moyen de
caméras installées sur des aéronefs - Match Côte
d'Ivoire/Uruguay au stade Bollaert de Lens le
26/03/2024



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités**

Bureau de la Réglementation de sécurité
CAB-BRS-2024-0274

**Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-10-58 du 04 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène GIRARDOT, sous-préfète hors classe, directrice de cabinet du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 21 mars 2024 formulée par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public et de prévenir d'actes de terrorisme ;

Considérant la rencontre du match de football Côte d'Ivoire – Uruguay qui se déroulera au Stade Bollart à Lens ; que celui-ci est d'ampleur internationale avec un public qui ne connaît ni le site de ce stade ni ses abords ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la

sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'utilisation du drone permet d'alerter rapidement les effectifs à terre des attroupements hostiles déterminés à s'en prendre aux forces de l'ordre et aux bâtiments publics et d'intervenir ainsi de manière immédiate et ciblée ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant le rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant qu'au vu de la rencontre amicale du match de football à envergure internationale dans le contexte vigipirate « urgence absolue », l'utilisation des drones permet de détecter et de nature à faciliter la prise de mesures adéquates de maintien de l'ordre en cas de besoin ; qu'il permet, en outre, une anticipation de mouvements de foule et une détection des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées ; que les lieux surveillés sont strictement limités au secteur défini par les forces de sécurité intérieure où sont susceptibles de se commettre des atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée des risques de troubles à l'ordre public ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur le site internet, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées ainsi que sur X et tout autre moyen de la Préfecture ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur la proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la Direction Interdépartementale de la Police Nationale du Pas-de-Calais est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements, de la prévention de troubles d'ordre public ainsi que la prévention d'actes de terrorisme sur le secteur géographique du centre-ville de Lens, et de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras installées sur 1 drone Mavic 3 Thermal n° 1581F5FJD231U00CP9X7 et 1 drone MAVIC 2 n° 4GCCJCHR0B06L8.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du centre-ville de Lens.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée suivante : le 26 mars 2024 de 18h00 à 23h00.

Article 5 : L'information du public est assurée par voie numérique.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du Code de la sécurité intérieure est transmis au préfet du Pas-de-Calais.

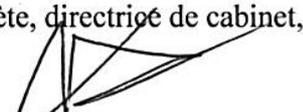
Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : La Directrice de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le 22 MARS 2024

Pour le Préfet,

La sous-préfète, directrice de cabinet,


Hélène GIRARDOT

